

Nombre
de membres en
exercice

9

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

Séance du : 8 décembre 2022

Délibération n° : 2022/0812/1

sous la présidence de : Monsieur Lionel FOURNIER, Président

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Présents : Mmes WAGNER, TORSIELLO,
MM. FOURNIER, DUMON, KRONZ

Absentes excusées : Mmes MOLINA, GATTO, BAYERLAIT

Absent : M. FIORLETTA

Ont assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice par intérim,
assurant le secrétariat de la séance,
Mme GAVRILOVIC, Médiatrice Sociale,
Mme BARTHELEMY, Adjoint Administratif

POINT N° 1 - Adoption du procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 octobre 2022

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

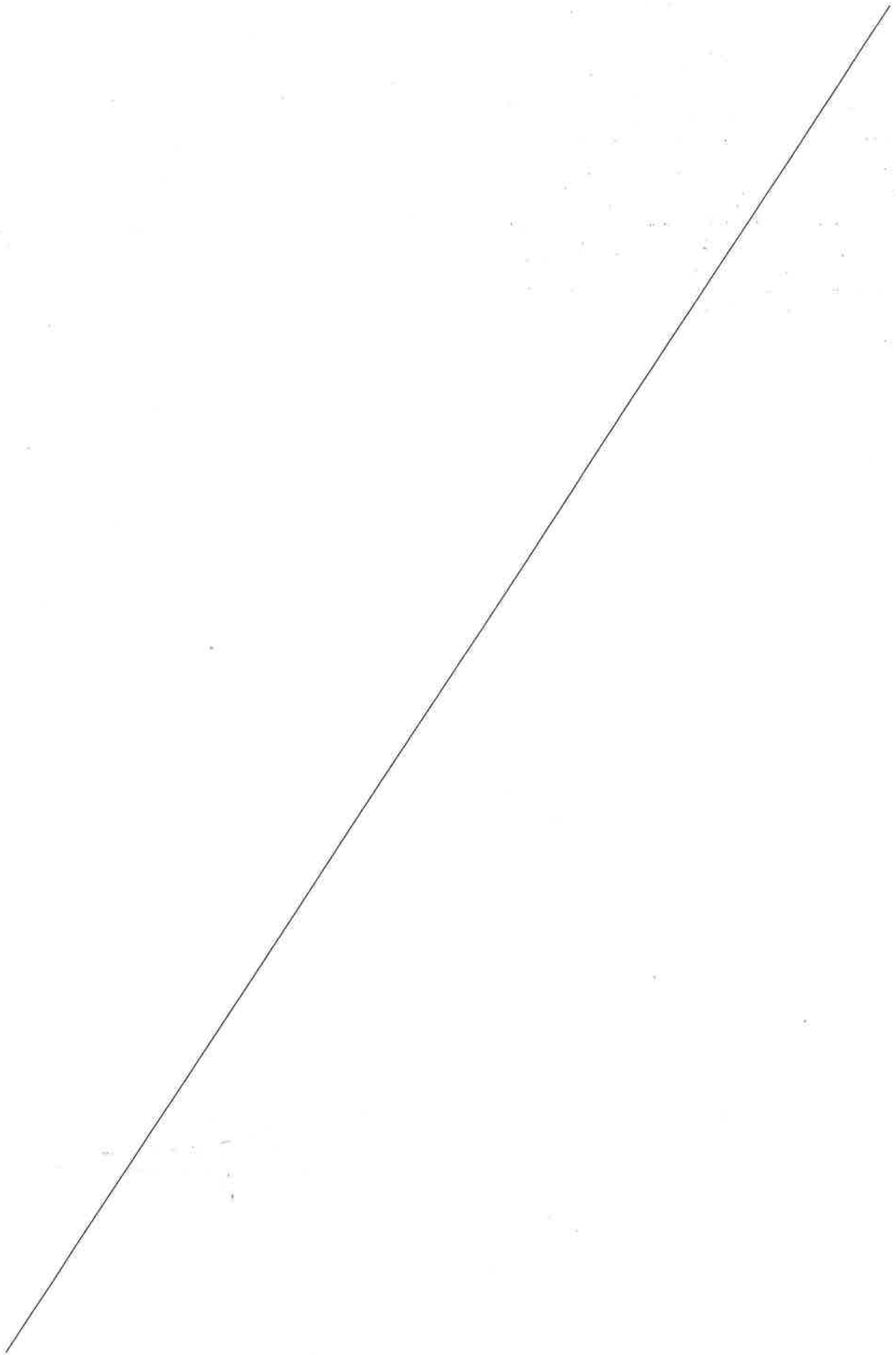
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 octobre 2022.

**Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 9 décembre 2022**

Le Président du C.A. :





Nombre
de membres en
exercice

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

9

Séance du : 8 décembre 2022

Délibération n° : 2022/0812/3

sous la présidence de : Monsieur Lionel FOURNIER, Président

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Présents : Mmes WAGNER, TORSIELLO,
MM. FOURNIER, DUMON, KRONZ

Absentes excusées : Mmes MOLINA, GATTO, BAYERLAIT

Absent : M. FIORLETTA

Ont assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice par intérim,
assurant le secrétariat de la séance,
Mme GAVRILOVIC, Médiatrice Sociale,
Mme BARTHELEMY, Adjoint Administratif

POINT N° 3 - Contrat de suivi en hygiène alimentaire

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que le contrat signé au 1^{er} janvier 2019 avec le laboratoire AGRO-ANALYSES de WOIPPY (Société EUROFINS), afin que celui-ci effectue régulièrement des visites d'hygiène (prélèvements et analyses bactériologiques sur les produits alimentaires et surfaces) à l'AGORA de ROMBAS, arrive à échéance en fin d'année.

Après consultation de différents prestataires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

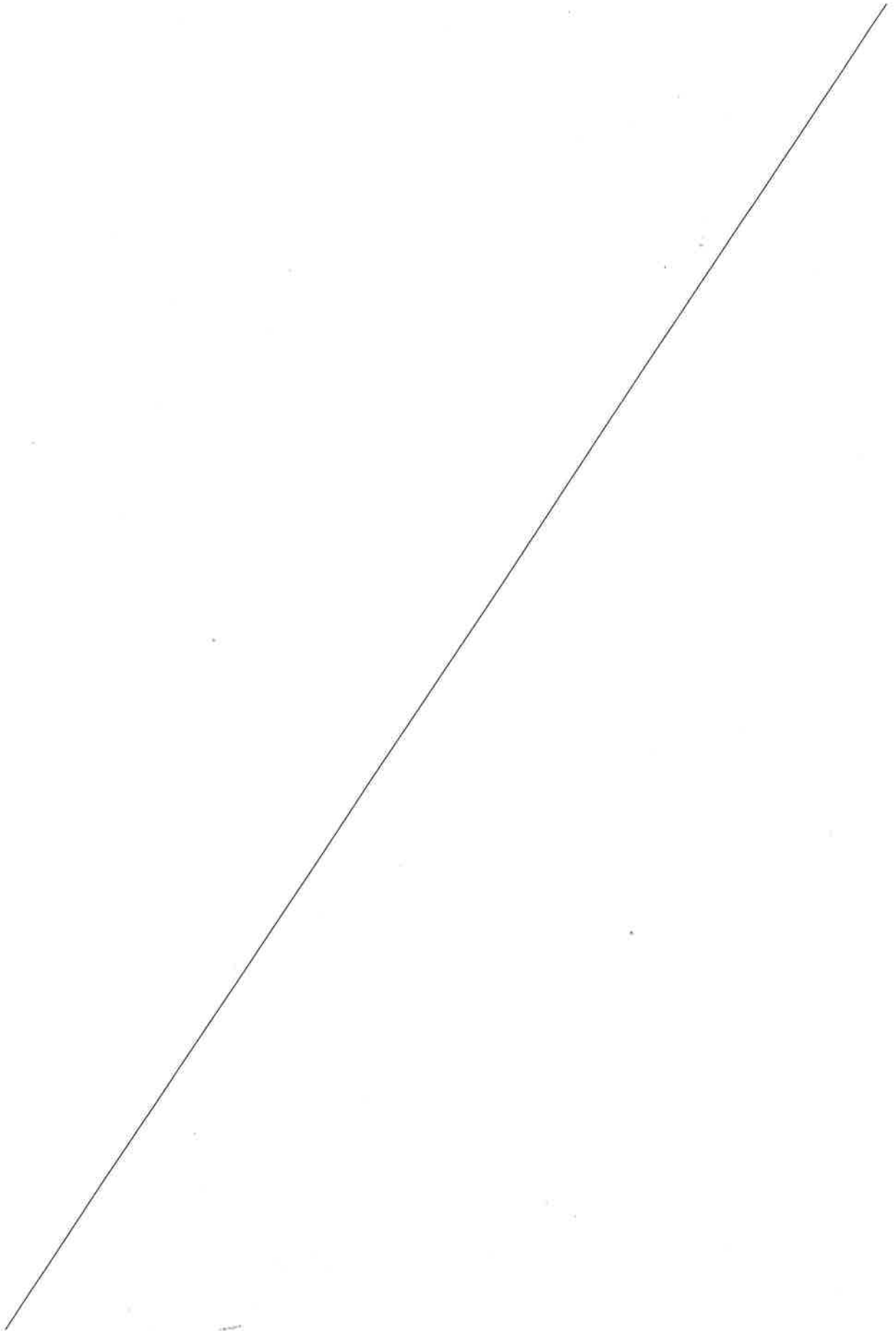
AUTORISE Monsieur le Président à signer un nouveau contrat, pour une période d'un an reconductible 3 fois, avec la société EUROFINS Hygiène Alimentaire, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pièce jointe : Nouveau contrat

Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 9 décembre 2022

Le Président du C.A. :



Nombre
de membres en
exercice

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

9

Séance du : 8 décembre 2022

Délibération n° : 2022/0812/4

sous la présidence de : Monsieur Lionel FOURNIER, Président

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Présents : Mmes WAGNER, TORSIELLO,
MM. FOURNIER, DUMON, KRONZ

Absentes excusées : Mmes MOLINA, GATTO, BAYERLAIT

Absent : M. FIORLETTA

Ont assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice par intérim,
assurant le secrétariat de la séance,
Mme GAVRILOVIC, Médiatrice Sociale,
Mme BARTHELEMY, Adjoint Administratif

**POINT N° 4 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au
1^{er} janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités et leurs établissements publics administratifs les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Concernant les CCAS, le référentiel M57 ne prévoit pas, à l'instar de l'instruction budgétaire et comptable M14, de plan de comptes M57 dédié. Ainsi, les CCAS appliquent le même plan de comptes M57 que leur collectivité de rattachement.

En remplacement de l'actuelle M14, une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024.

Les établissements publics locaux créés par les communes peuvent anticiper cette bascule.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux établissements publics administratifs,

VU l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 9 décembre 2022**

Le Président du C.A. :



Nombre
de membres en
exercice

9

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

Séance du : 8 décembre 2022

Délibération n° : 2022/0812/5

sous la présidence de : Monsieur Lionel FOURNIER, Président

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Présents : Mmes WAGNER, TORSIELLO,
MM. FOURNIER, DUMON, KRONZ

Absentes excusées : Mmes MOLINA, GATTO, BAYERLAIT

Absent : M. FIORLETTA

Ont assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice par intérim,
assurant le secrétariat de la séance,
Mme GAVRILOVIC, Médiatrice Sociale,
Mme BARTHELEMY, Adjoint Administratif

POINT N° 5 - Amortissement des immobilisations

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer les modalités de mise en œuvre de l'amortissement des immobilisations.

L'article L2312-2 du Code général des Collectivités Territoriales, qui a posé le principe de l'amortissement obligatoire des immobilisations des communes et de leurs établissements publics, reste applicable.

Ainsi, les règles de gestion ci-dessous sont maintenues :

- Les catégories de biens soumis obligatoirement à la technique des amortissements sont également inchangées,
- La méthode linéaire et les durées d'amortissement fixées par la délibération précédente sont elles aussi inchangées.
- Le seuil en deçà duquel un bien est considéré comme étant de faible valeur reste fixé à 750 euros TTC, avec amortissement sur 1 an.
- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).

- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré.

Jusqu'à présent, la liquidation de l'amortissement intervenait à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service (N+1).

La M57, par contre, préconise l'amortissement de l'immobilisation à compter de la date de mise en service, c'est-à-dire au prorata temporis, pour les immobilisations acquises après l'option M57, c'est-à-dire après le 01/01/2023.

La M57 précise également que l'amortissement en année pleine (amortissement qui devient donc dérogatoire) peut être maintenu pour certains biens, sous réserve de justifier du caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Le CCAS de ROMBAS souhaite lever cette option pour maintenir la méthode dérogatoire (amortissement en année pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition) pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750 € TTC.

Tableau récapitulatif des durées d'amortissement

Biens ou catégories de biens amortis	Durée en années
Logiciels	2
<i>Véhicules légers :</i>	
- Voitures et véhicules utilitaires	8
- Motos, cyclomoteurs et vélos	5
Mobilier	10
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	3
Coffre-fort	20
<i>Equipements de cuisine :</i>	
- Mobilier	10
- Equipements professionnels	10
- Electroménager	5
- Petits équipements	2
Subventions d'équipement versées à des bénéficiaires privés	5
Subventions d'équipement versées à des bénéficiaires publics	15
<i>Matériel classique :</i>	
- Appareils électriques ou électroniques	5
- Matériel de nettoyage	5
- Equipements divers	5
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 750 € TTC	1

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

ABROGE la délibération n° 4 du 20 décembre 2018,

MAINTIENT les règles de gestion et les durées d'amortissement appliquées en M14, définies ci-dessus,

APPLIQUE par principe l'amortissement au prorata temporis pour les immobilisations acquises après le 01/01/2023, les amortissements en cours se poursuivant selon les modalités initiales,

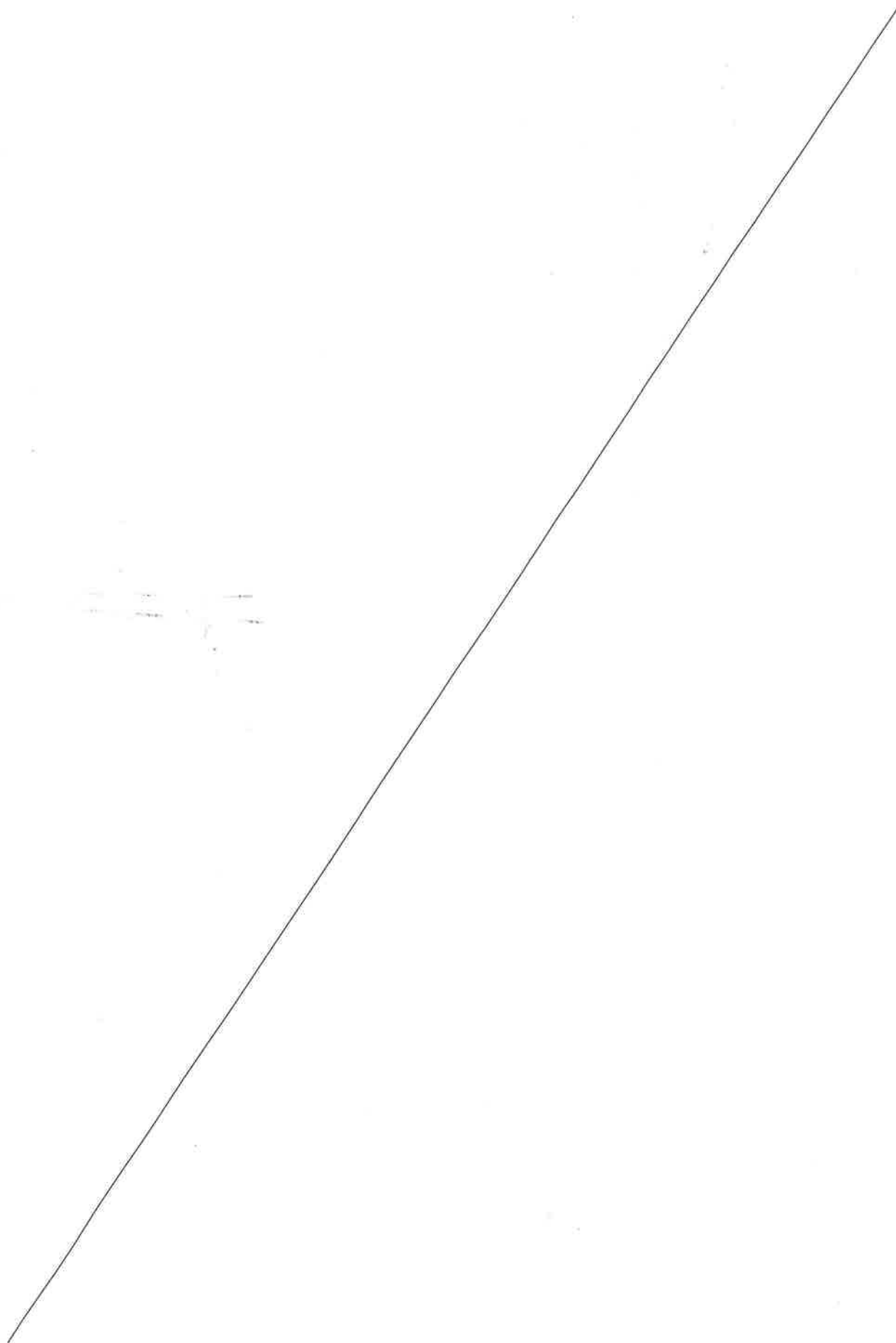
MAINTIENT, à titre dérogatoire, l'amortissement en année pleine pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750 € TTC, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 9 décembre 2022**

Le Président du C.A. :



A handwritten signature in black ink, written over the circular stamp. The signature is stylized and appears to be a cursive name.



Nombre
de membres en
exercice

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

9

Séance du : 8 décembre 2022

Délibération n° : 2022/0812/6

sous la présidence de : Monsieur Lionel FOURNIER, Président

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Présents : Mmes WAGNER, TORSIELLO,
MM. FOURNIER, DUMON, KRONZ

Absentes excusées : Mmes MOLINA, GATTO, BAYERLAIT

Absent : M. FIORLETTA

Ont assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice par intérim,
assurant le secrétariat de la séance,
Mme GAVRILOVIC, Médiatrice Sociale,
Mme BARTHELEMY, Adjoint Administratif

POINT N° 6 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Le CCAS de ROMBAS a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, pour les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 3 500, l'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF), pour la durée du mandat, formalisant les règles qui s'appliquent aux acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable de la Ville. Ces dispositions s'appliquant également aux établissements publics rattachés à la commune, le CCAS de ROMBAS est soumis à l'obligation d'adoption d'un RBF.

Le RBF a pour objectif de rappeler les grands principes budgétaires et comptables, de décrire le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, de préciser diverses dispositions comptables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

ADOpte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Pièce jointe : règlement budgétaire et financier

**Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 9 décembre 2022**

Le Président du C.A. :



